

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/88

Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de novembre à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 12 décembre 2023	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, LABONNE-NOLLET Laurie, DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel, MARTINOT Noémie, MATHUS Véronique, BENCADI Karim, MORIN-DESMURS Michèle, et MATHIEUX Marc, CLEMENT Nathalie,

Procuration : MUNCH Armelle a donné pouvoir à Samuel DESCHARNE, DELANGLE Sylvie a donné pouvoir à Daniel LAROCHE, CLEMENT Pascal a donné pouvoir DELANGLE Sylvain, BOUCLIER Florence a donné pouvoir à Michèle MORIN-DESMURS.

Absents excusés : Georges BUSSEUIL

Le secrétariat a été assuré par : P. BERDAGUE

Objet : Restitution de la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques : aire de loisirs de Mussy-sous-Dun » par la CCBSB à la commune de Mussy sous Dun

Monsieur le Maire explique que, considérant le fait que la compétence « aménagement et gestion des équipements touristiques suivants : aire de loisirs de Mussy-sous-Dun » est une compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire, la CCBSB souhaite la restituer à la commune de Mussy-sous-Dun.

Aussi, conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, les conditions suivantes sont requises :

- une délibération du Conseil communautaire à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres suivante :
 - deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
 - ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de communauté de BSB, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Au terme des 3 mois, si la majorité qualifiée des communes membres est atteinte, la CLECT (Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées) sera saisie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-17-1 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du bureau de la CCBSB en date du 13/10/2023 ;

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- autorise la restitution de la compétence « aménagement et gestion de l'aire de loisirs de Mussy-sous-Dun » par la CCBSB à la commune de Mussy-sous-Dun,
- autorise la révision des statuts de la CCBSB en conséquence,
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le <u>19/12/2023</u>
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR

Le/La secrétaire de séance,



(Handwritten signature of the Mayor, C. Lavenir, and the Secretary of the session, written over the stamp)